



Société d'horticulture d'Argenteuil
C.P. 2977
Brownsburg-Chatham
Québec J8G 1A0

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement 1

La Société d'horticulture d'Argenteuil a été fondée le 14 avril 1994.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est «Société d'horticulture d'Argenteuil».

Article 2

Objectifs

Les objectifs pour lesquels la Société est constituée sont de :

- 2.1 regrouper les personnes qui s'intéressent à l'horticulture et à l'embellissement;
- 2.2 diffuser des informations botaniques sur des méthodes de culture de plantes vertes, ornementales ou potagères en organisant des rencontres mensuelles;
- 2.3 approfondir certains domaines de l'horticulture en invitant des conférenciers spécialisés;
- 2.4 informer le public de façon appropriée sur l'horticulture comme forme de loisir;
- 2.5 collaborer à l'amélioration des connaissances sur les bienfaits de la pratique de l'horticulture et du respect de l'environnement;
- 2.6 développer le goût de l'horticulture dans la population.

Article 3
Siège social

Annulé et remplacé par l'article 35.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Article 4
Catégories

La Société reconnaît trois catégories de membres :

4.1 Les membres individuels :

Sont membres individuels les personnes intéressées aux objectifs et aux activités de la Société qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée.

4.2 Les membres honoraires :

Sont membres honoraires les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la Société.

Les membres honoraires bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres individuels et de soutien. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

Le nombre de membres honoraires ne peut excéder 10% des membres de la Société.

Tous les membres individuels et de soutien peuvent soumettre au conseil d'administration la candidature d'une personne à titre de membre honoraire.

La candidature d'un membre honoraire proposée au conseil d'administration doit obtenir 60% des votes des administrateurs pour se voir décerné ce titre honorifique. Le membre honoraire sera alors nommé par résolution du conseil d'administration.

4.3 Les membres de soutien :

Sont membres de soutien les individus ou entreprises (travaillant à des fins lucratives) intéressés aux objectifs et aux activités de la Société et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée.

Article 5
Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et de soutien est fixé par le conseil d'administration et payable à la date qu'il détermine.

Article 6

Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la Société. Sa démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée suivant la réception de cet avis, mais ne libère pas le démissionnaire du paiement de toute contribution due à la Société jusqu'au jour où sa démission prend effet. Le non-paiement de la cotisation annuelle est considéré comme une démission.

Les membres d'un comité ou d'un sous-comité sont élus ou nommés pour un terme d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Ils peuvent démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la Société. Leur démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée suivant la réception de cet avis, mais ne libère pas le démissionnaire du paiement de toute contribution due à la Société jusqu'au jour où sa démission prend effet.

Un membre honoraire est normalement élu à vie, à moins qu'il ne contrevienne aux règlements de la Société.

Article 7

Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre de la Société qui :

- ne respecte pas les règlements ou le code d'éthique de la Société;
- réalise des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la Société.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'exclusion d'un membre ne délie pas ce dernier des obligations qu'il a déjà contractées envers la Société et ne lui donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle qu'il pourrait avoir payée.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8

Composition

L'assemblée est composée de membres individuels, de membres honoraires et de soutien de la Société. Avec l'autorisation du président, toute autre personne peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole.

Article 9

Vote

Seuls les membres individuels et les membres de soutien ayant payé leur cotisation annuelle, de même que les membres honoraires ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils n'ont droit qu'à une seule voix.

- le vote par procuration n'est pas autorisé;
- le président de la Société a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois membres actifs présents.

Article 10

Quorum

Le quorum pour toute assemblée est de 10% du nombre de membres actifs de la Société.

Article 11

Procédure

À toute assemblée générale, le président d'assemblée décide des questions de procédure. Il ne peut ni proposer, ni appuyer une résolution à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

Dans ses décisions, le président d'assemblée peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve cependant toute discrétion à cet égard.

Article 12

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de la Société, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins 15 jours à l'avance.

Article 13

Pouvoirs de l'assemblée des membres

- élire les administrateurs de la Société;
- approuver le rapport financier annuel;
- approuver les règlements généraux de la Société et leurs amendements;
- décider des politiques générales et des orientations de la Société.

Article 14
Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire ou par la personne qui en tient lieu à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs de la Société. L'avis de convocation est adressé par courrier ordinaire à tous les membres au moins 10 jours avant la date prévue. À cette assemblée, seuls les sujets inscrits dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15
Composition

Le conseil d'administration est composé de sept personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la Société. Ces personnes doivent être majeures et être membres individuels ou de soutien de la Société. Elles ne doivent pas résider à la même adresse ou vivre en couple avec un autre membre du conseil d'administration.

Article 15A

Le président sortant sera présent aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. L'ex-président n'y aura pas droit de vote et n'influencera pas le quorum.

Article 16
Mandat

La durée du mandat des administrateurs de la Société est de deux années. Quatre de ces personnes sont élues à l'assemblée générale annuelle les années impaires et trois autres le sont les années paires.

Lors de sa nomination pour un premier mandat, le membre doit absolument être présent à l'assemblée générale afin d'accepter sa candidature.

Pour renouveler son mandat, le membre peut remettre une lettre d'acceptation au président ou au secrétaire du conseil d'administration.

Article 17
Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les pouvoirs suivants :

- a) il administre les affaires de la Société;

- b) il détermine les programmes de la Société en fonction des orientations données par les membres en assemblée générale;
- c) il détermine les tâches dévolues à chacun des administrateurs;
- d) il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Société.

Article 18

Assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la majorité des administrateurs. Les assemblées ou réunions sont tenues au siège social de la Société ou à tout autre endroit que le président pourra de temps à autre désigner.

Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis verbal. Le délai de convocation est d'au moins 48 heures. S'il y a urgence dans l'opinion du président, le délai de convocation n'est que de trois heures.

Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation ne soit donné à tout administrateur nouvellement élu.

Article 19

Quorum

Le quorum pour toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la moitié de ses membres plus un.

Article 20

Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. Le président vote seulement en cas d'égalité des voix. Son vote est prépondérant.

Un membre honoraire élu au conseil d'administration a le droit de vote.

Article 21

Ajournement

Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

Article 22

Vacances

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du mandat, des personnes possédant les qualités requises.

Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a des vacances dans le conseil d'administration.

Article 23

Cessation de fonctions

Cesse d'être administrateur, tout membre qui :

- offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution;
- cesse de posséder les qualités requises pour assumer ses responsabilités au conseil d'administration;
- ne se conforme pas au code d'éthique de la Société;
- s'absente de trois assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison valable.

Article 24

Directeurs

Les directeurs de la Société sont :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier.

Les directeurs sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, après que chacun ait pris connaissance de la description de tâche conférée à chacun des postes et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 25

Tâches et fonctions des directeurs

Les directeurs de la Société exercent les tâches et fonctions suivantes :

- a) le président
 - préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
 - s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux directeurs et aux administrateurs de la Société sont correctement effectuées;
 - exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- b) le vice-président
 - remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
 - exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- c) le secrétaire
 - assure le suivi de la correspondance de la Société;

- a la charge du secrétariat et des registres de la Société;
- prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Société;
- dresse les procès-verbaux des assemblées de la Société;
- exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) le trésorier

- est le responsable de la gestion financière de la Société;
- s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Société;
- prépare un rapport financier de la Société à la fin de chaque mois et à la fin de l'année financière;
- exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 26

Destitution et démission

Les directeurs peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avec motif par le conseil d'administration. Ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

Article 27

Délégation des pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout directeur de la Société ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à tout autre directeur ou à tout autre membre du conseil d'administration.

Article 28

Rémunération

Les administrateurs et les directeurs de la Société ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes déterminées par le conseil d'administration.

Article 28A

Indemnisation

La Société assume la défense de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou s'ils n'ont pas agi avec honnêteté et loyauté.

La Société assume les dépenses de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre et qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si elle n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal détermine le montant des dépenses qu'elle assume.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre que s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

CHAPITRE V

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 29 Composition

Les directeurs de la Société forment le comité exécutif.

Article 30 Réunion

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis à la date et à l'endroit que le président ou le vice-président détermine.

Article 31 Quorum

Le quorum pour les réunions du comité exécutif est de trois personnes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Année financière

L'année financière de la Société se termine le 31^e jour du mois de mai de chaque année.

Article 33 Rapport financier

Les états financiers de la Société sont préparés par un comptable agréé et adoptés par le conseil d'administration. Ils sont ensuite soumis par le trésorier à l'assemblée annuelle pour approbation.

Article 34 Affaires bancaires

Les affaires bancaires de la Société sont transigées avec des banques, des sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés, tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Tous les chèques, billets ou autres effets négociables sont signés par les personnes et de la manière que le conseil d'administration indique. Pour plus de sécurité, le conseil d'administration autorise trois administrateurs à signer les chèques de la Société. Par contre, seules deux signatures parmi ces trois sont obligatoires sur tout chèque.

Article 35

Siège social

Le siège social de la Société est établi par le conseil d'administration.

Article 36

Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Société sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

Article 37

Liquidation

En cas de liquidation de la Société ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 38

Modification du présent règlement

Le conseil d'administration peut amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau.

Ces amendements, cette abrogation et le nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption à l'assemblée générale. Ils doivent être approuvés à la prochaine assemblée annuelle des membres.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 6 JUILLET 1994
RÉVISÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 1^{ER} FÉVRIER 2001
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 26 février 2003
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 3 septembre 2003
Révisé et adopté par les administrateurs le 19 avril 2006
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 6 septembre 2006
Révisé et adopté par les administrateurs le 20 août 2008
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 3 septembre 2008
Révisé et adopté par les administrateurs le 13 juin 2012
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 5 septembre 2012
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 13 septembre 2016
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 30 septembre 2021 (article 15 et 16)